PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination:** TAURUS STRATEGIE
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué:** Fonds commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été créé le 09/09/2011 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion:**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
Parts « R» : FR0011074160	Capitalisation totale	Euro	100 euros	Tous souscripteurs	1 part
Parts « I » : FR0011082015	Capitalisation totale	Euro	10 000 euros	Tous souscripteurs	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
  - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

    TAURUS GESTION PRIVEE SAS
    222-224 Bd Gustave Flaubert
    63000 - CLERMONT - FERRAND

  - Ces documents sont également sur www.amf-france.org et www.taurusgp.fr
  - Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire:
    TAURUS GESTION PRIVEE SAS
    222-224 Bd Gustave Flaubert
    63000 - CLERMONT - FERRAND

    Tél. : 04 73 19 03 18

I-2 Acteurs :

- **Société de gestion** : TAURUS GESTION PRIVEE SAS – 222-224 Bd Gustave Flaubert 63000 CLERMONT FERRAND, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP09 000001 le 20/03/2009.
- **Dépositaire et Conservateur :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, Avenue de Provence - 75441 - PARIS Cedex 09.

a) Missions :
   1. Garde des actifs
      i. Conservation
      ii. Tenue de registre des actifs
   2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
   3. Suivi des flux de liquidité
   4. Tenue du passif par délégation
      i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
      ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : https://www.cic-markertsolutions.eu.
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : https://www.cic-markertsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- **Commissaire aux comptes:** PWC Sellam - 2 rue Vatimesnil CS 60003 92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
- **Commercialisateur :** TAURUS GESTION PRIVEE SAS
- **Délégataire de la gestion administrative et de la valorisation:** CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4 , rue Gaillon – 75002 – PARIS.
- **Conseillers** : néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts:

Code ISIN : Part R : FR0011074160
Code ISIN : Part I : FR0011082015

Nature des droits attachés aux parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.
- **Forme des parts** : Au porteur.

La quantité de titres est exprimée en millièmes. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice: dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de Paris de décembre 2012.

Indications sur le régime fiscal:
Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).
Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

I-2 Dispositions particulières

OPC d'OPC : Jusqu'à 50% de l'actif net

Objectif de gestion:
L'OPCVM a pour objectif de battre l'indice des prix à la consommation harmonisé de la zone euro hors tabac (source Eurostat) augmenté de 2% (nets de frais de gestion) par an sur une durée de placement recommandée supérieure à 3 ans pour la part R.
Le FCP a pour objectif de battre l'indice des prix à la consommation harmonisé de la zone euro hors tabac (source Eurostat) augmenté de 2,6% (nets de frais de gestion) par an sur une durée de placement recommandée supérieure à 3 ans pour la part I.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'indice des prix à la consommation harmonisé de la zone euro hors tabac (IPCH). Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.insee.fr

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur INSEE de l'indice IPCH n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement:
1 – Stratégies utilisées

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion flexible en instruments financiers directement (titres de créance et instruments du marché monétaire, actions et titres assimilés, ...) ou indirectement via des OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE et des FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle respectant les critères d'éligibilité de l'article R214-13 du code monétaire et financier, ou via des contrats financiers.

La stratégie de gestion utilisée repose sur une analyse économique et politique de l'environnement international. Cette analyse permet de dégager des grandes tendances économiques et financières qui se traduisent par des thèmes d'investissement précis. Une fois les thèmes d'investissements stratégiques retenus, une étude comparative du couple rentabilité risque permet de déterminer les supports d'investissement ainsi que leur pondération. Ces pondérations sont mises en place dans le cadre de l'objectif de gestion du fonds.

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :
- Une définition de l'allocation de long terme basée sur les thèmes d'investissement définis par l'équipe de gestion.
- Une gestion flexible de la construction de portefeuille : la sélection des titres comme celle des OPCVM et FIA est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs, (secteurs d'activité, perspectives d'activité des sociétés pour les titres vifs), (société de gestion, gérant, process pour les OPCVM et FIA). Elle intègre et permet d'investir dans les thèmes d'investissement préalablement définis

Cette stratégie sera mise en place à travers :
- Une exposition sur des titres de créances et instruments du marché monétaire, à taux fixe ou à taux variable, libellés en euros ou en devise étrangère, en direct ou via des OPCVM, des OPCVM tendanciels cotés (ETF (trackers)), des FIA ou via des contrats financiers. Cette exposition en instruments de taux peut aller de 0% à 100% avec une exposition moyenne comprise entre 60% et 90%.
Ces titres sont de notation « Investment Grade » soit BBB- pour le long terme et A3 pour le court terme ou une notation jugée équivalents par la société de gestion. Le fonds s'autorise toutefois 50% de titres de notation inférieure selon l'analyse de la société de gestion ou les agences de notation, ou non notés.

- Une exposition en actions cotées sélectionnées sur la base d'une analyse fondamentale sans contrainte géographique, sectorielle ou de capitalisation, en direct ou via des OPCVM et FIA actions dont des OPCVM indiciels cotés (ETF ou certificats …) offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux ou via des contrats financiers.
Cette exposition en actions peut aller de - 20% à 100% avec une exposition moyenne comprise entre 10% et 40%.

Le fonds peut être exposé, en direct ou via des OPCVM ou FIA, à hauteur de :
- 20% maximum en actions de petite et moyenne capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros), de toutes zones géographiques,
- 30% maximum en actions de marchés émergents,
- 30% maximum en obligations convertibles,
- 50% maximum en titres de taux de notation inférieure à « Investment grade » ou en titres non notés,
- 40% maximum au risque de change sur des devises hors euro.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -3 et 6.

Le fonds pourra utiliser des instruments dérivés dans la limite d'une fois l'actif.

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés):

- **Actions** de sociétés cotées internationales, de toutes zones géographiques y compris de pays considérés économiquement comme émergents, appartenant notamment aux grands indices et pouvant être de toutes tailles de capitalisation.

Elles seront sélectionnées sur la base d'une analyse fondamentale permettant d'investir sur des sociétés dont la valeur intrinsèque diffère de sa valeur boursière.

Le fonds n'investira pas dans des sociétés non cotées.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire, dont des obligations convertibles :
Le fonds s'autorise à investir, sur des titres souverains, publics ou privés, selon les opportunités de marché :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par ses collectivités territoriales, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES, d'échéance moyenne
- des obligations foncières,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,
- des obligations convertibles,
- des titres de créances négociables.
- des EMTN simples, supports de titres obligataires

Ces titres sont de notation « Investment Grade » soit BBB- pour le long terme et A3 pour le court terme ou une notation jugée équivalents par la société de gestion. Le fonds s'autorise toutefois 40% de titres de notation inférieure selon l'analyse de la société de gestion ou les agences de notation, ou non notés.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder, de les conserver ou de les renforcer.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de trackers (ETF « exchange-traded fund »):
L'OPCVM peut détenir jusqu'à 50% de son actif net, des OPCVM ou ETF français et européens conformes à la Directive 2009/65/CE, ou, dans la limite de 30% de l'actif, des FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux 4 critères de l'article L.214-13 du Code Monétaire et Financier. Les ETF seront des « trackers » simples sans effet de levier ou à effet de levier.
Il peut détenir des ETF, « trackers » simples sans effet de levier ou des « trackers » à effet de levier.
Ces OPCVM et FIA sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur sont attribués. Le gérant utilise ces OPCVM et FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM ou un FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux…).
Ces OPCVM et FIA pourront être des OPCVM gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

- **Actifs dérogatoires** : néant

3- Instruments financiers dérivés :
a) Nature des marchés d'intervention :
Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.
b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :
Le gérant peut intervenir sur le risque d'action, de taux, de change.
c) Nature des interventions:
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille.
L'ensemble des opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, comprendra des opérations de couverture ou d'exposition du portefeuille, en respectant les bornes d'exposition définies.
d) Nature des instruments utilisés :
Le gérant utilise:
- des contrats futures sur indices, devises, actions, taux
- des options sur indices, devises, actions,

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Leur utilisation est effectuée dans un but tant de couverture que d'exposition sur les risques d'action, de taux et de change en fonction des conditions de marché, quel que soit l'instrument utilisé.
L'utilisation des instruments financiers à terme peut générer une exposition cumulée induite par les positions de l'actif et du hors bilan pouvant atteindre 100% de l'actif net.

4- Titres intégrant des derivés :
a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque action, risque de taux, risque de change.
b) Nature des interventions:
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action, taux, change.
c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des certificats cotés sur les marchés réglementés, des bons de souscription et dans des warrants.
d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres lui offrent une diversification ou la réplication d'un indice par exemple.

5- Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux

porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

6- Dépôts :
Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

 Profil de risque: Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
La plage de sensibilité du FCP autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -3. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

 Garantie ou protection: néant

 Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type:
Tous souscripteurs
Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié et flexible en produits de taux et actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également

du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

 Durée de placement recommandée: Supérieure à 3 ans.

 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts R et I):

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*
Résultat net	***X***			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***			

☐ **Caractéristiques des parts:**

Valeur liquidative d'origine de la part : Part « R » : 100 euros.
Parts « I » : 10 000 euros
La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : Part « R » et **Part « I » :** 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : **Part « R »** et **Part « I »** : 1 millième de part
Montant minimum des rachats : **Part « R »** et **Part « I »** : 1 millième de part

 Modalités de souscription et de rachat:

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jouvrés	*Jouvrés*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1ouvrés*	*J+2ouvrés*	*J+2ouvrés*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont centralisés **chaque jour ouvré à 12h00** et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour.

- Les ordres reçus avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les

cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative:
Quotidienne.
La valeur liquidative est calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés en France, et des jours de fermeture de Bourse.

 Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative: Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul.

 Frais et commissions :
Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part « R »	Taux barème Part « I »
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3%	3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%	0%

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	**Part « R »** 1.50 % TTC maximum	**Part « I »** 0,90 % TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	3% TTC maximum	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire : 100% Bourse France / Bourse Actions, Obligations EtrangèreOPCVM Marché à terme Futures options	Prélèvement sur chaque transaction	Commission fixe 55€ TTC Maximum Commission fixe 150€ TTC Maximum Maximum 1.50€/lotTTC Maximum 0.50% TTC Minimum 10€ TTC	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Sélection des intermédiaires :
Les intermédiaires sélectionnés pour les actions et les produits de taux figurent sur des listes spécifiques, établies et revues au moins une fois par an par la société de gestion.
En ce qui concerne les intermédiaires en actions, la méthode retenue est un scoring global semestriel de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note.

 Régime fiscal:

- Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de :

- TAURUS GESTION PRIVEE SAS - 222-224 bd Gustave Flaubert -63000 - CLERMONT - FERRAND
- Ces documents sont également sur www.amf-france.org et www.taurusgp.fr
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire:
  TAURUS GESTION PRIVEE SAS
  222-224 Bd Gustave Flaubert
  63000 - CLERMONT -
  FERRAND

  Tél. : 04 73 19 03 18

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.taurusgp.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via EUROCLEAR France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence 75441 - PARIS - Cedex 09

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles **L 214-20** et **R 214-9** à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – CRITERES ESG

TAURUS GESTION PRIVEE ne prend pas en compte les critères Environnementaux Sociétaux et de Gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.
Le détail des informations relatives à ces critères peut être consulté sur le site internet www.taurusgp.fr et dans le rapport annuel du fonds.

VI SUIVI DU RISQUE GLOBAL

Le risque global est suivi selon la méthode de l'engagement.

VIi – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon **encaissé**.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière : application d'une méthode proportionnelle avec utilisation du taux de rendement de la courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

VII i- REMUNERATION

Conformément à la directive OPCVM V, TAURUS GESTION PRIVEE SAS a mis en place une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques qui s'appliqueraient aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque des OPCVM.

Le détail de la politique de rémunération est consultable sur le site www.taurusgp.fr et disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de TAURUS GESTION PRIVEE SAS.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
TAURUS STRATEGIE

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de

modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par e la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Dirigeant de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.